



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

concernant le nouveau règlement sur la gestion des déchets et la modification du règlement de protection de l'environnement de 1994 (version 2002)

Sierre, le 6 octobre 2016



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le regard porté sur nos déchets a fortement évolué ces dernières années. D'un produit « final » qu'il convenait d'éliminer ou de stocker de manière définitive, on est passé à un élément présentant une valeur résiduelle. Cette transformation des mentalités a ainsi ancré des principes comme celui du tri à la source, qui favorise le recyclage efficient des matières, tout comme celui de la valorisation des processus d'élimination de nos ordures, qui cherchent à atteindre une rentabilité parfois financière mais avant tout environnementale. Actuellement, la gestion des déchets a dépassé le seul principe d'élimination pour s'inscrire dans une logique de préservation des ressources.

Cette évolution a été accompagnée de nombreuses améliorations techniques et les bases légales ont dû également s'adapter pour fixer un cadre à cette problématique en profonde mutation. Cette nécessité d'adaptation apparaît à l'échelle fédérale, au niveau des cantons et à celui des communes. Conscient de cette nécessité de se doter d'une base réglementaire adaptée, le Conseil municipal soumet donc à votre approbation un nouveau règlement de gestion des déchets.

1. Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE]. De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière. Au niveau helvétique, ne restent plus guère que le Valais et Genève qui ne possède pas de législation cantonale en la matière. Pour financer les coûts d'élimination des déchets urbains, la législation fédérale impose de prélever une taxe auprès de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

En juillet 2011, le Tribunal fédéral (TF) a précisé (ATF 137 I 257) que le principe du pollueur-payeur implique de calculer la taxe variable en fonction de la quantité (poids ou volume) de déchets produits, pour chaque pollueur, faute de quoi la taxe n'a pas d'effet incitatif et n'est pas conforme à législation fédérale. La taxe variable doit être combinée avec une taxe de base.

Après l'introduction sur le canton de Vaud du financement causal de la gestion des déchets en 2013, le principe d'instauration d'un concept harmonisé régional a fait son chemin dans le Valais romand, la partie germanophone du Canton ayant déjà opté pour un principe de « taxe au sac » depuis quelques années. Sous la houlette de l'Antenne Régions Valais romand une étude allant dans ce sens a donc été menée qui pourrait se résumer selon le slogan qui avait été adopté lors du processus vaudois : **1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.**

Si ce concept résout les principes techniques et administratifs, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets. Dans ce sens, se basant sur les fortes similarités existantes et en s'appuyant sur leur expérience en la matière, les communes de Sion et Sierre ont développé deux règlements ne différant que sur quelques détails. Les principes qui y sont précisés sont pour la plupart déjà connus et appliqués, seuls les modes de financements subissent une réelle transformation.



2. Cadre légal

Les dispositions régissant les tâches en matière d'élimination des déchets et leur financement figurent dans la **Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE)**. Y est notamment fixé, comme dit plus haut, le principe de causalité, plus connu sous l'appellation de « pollueur-payeur » qui fait que celui qui est à l'origine de l'élimination des déchets doit en supporter les coûts. Cette élimination étant confiée aux entités publiques, les modalités de son financement par le biais notamment de taxes y sont également arrêtées.

Dans un jugement (**ATF 137 I 257**) relatif au système de taxation adopté par la commune de Romanel-sur-Lausanne, le **Tribunal Fédéral** a rappelé en 2011, la primauté du droit fédéral et partant l'exigence de recourir à un système de financement par le biais de taxes causales incitatives. Un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité des déchets est donc obligatoire.

Finalement la révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (ancienne OTD) qui met l'accent sur la limitation, la réduction et le recyclage ciblé des déchets, est entrée en vigueur au 1er janvier 2016. L'acte législatif s'intitule à présent « **ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets** » (**OLED**). Une révision totale était nécessaire pour suivre les changements de ces dernières décennies et permettre à la Suisse de relever les nouveaux défis en matière de gestion des déchets. L'objectif principal de la révision de cette ordonnance est la préservation des ressources. En effet, il est possible, en bouclant les circuits de matières premières, d'améliorer, à moyen et long terme, les infrastructures d'élimination et d'économiser les capacités dans les usines d'incinération des ordures ménagères, ce qui profite en finalité aux ménages et aux entreprises.

Pour le Valais, la **Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE)** du 18 novembre 2010 se limite à confier aux communes les tâches relatives à la gestion des déchets urbains. Il est en outre rappelé que *le financement de l'élimination des déchets urbains est réglé par les communes par le biais de taxes dont une partie au moins est fixée en tenant compte du type et de la quantité de déchets remis*. Le Canton garde pour sa part une mission de coordination et de surveillance.

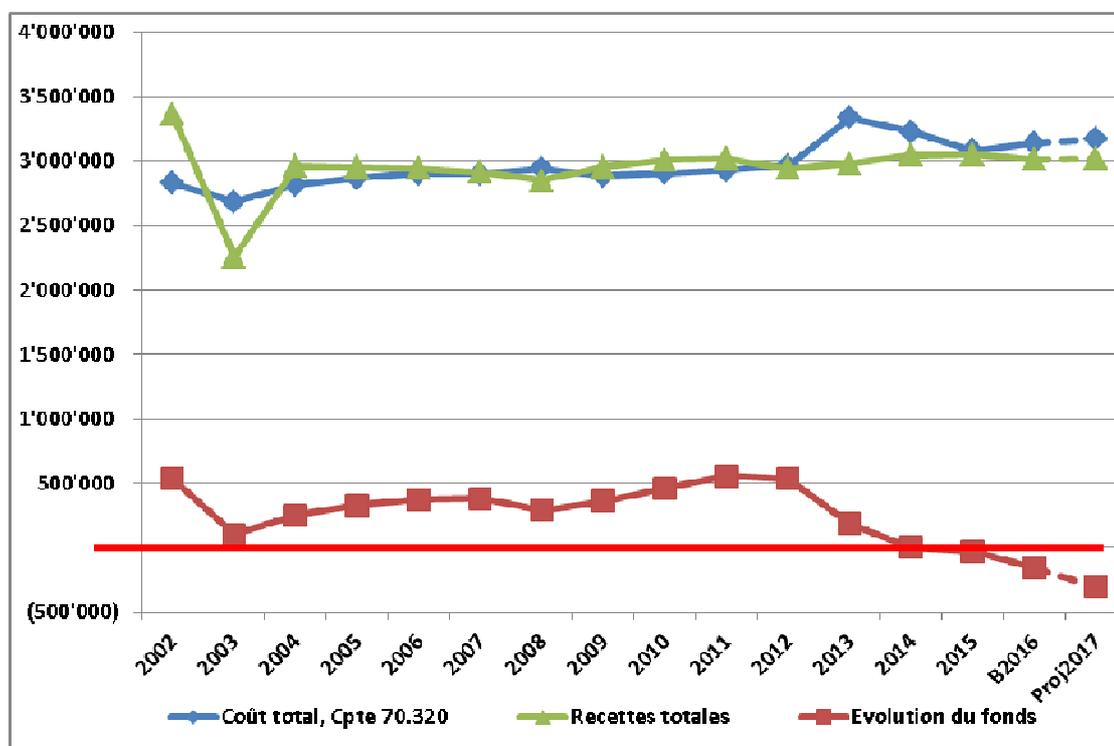
Pour sa part, la commune de Sierre s'est dotée de prescriptions relatives à la gestion des déchets contenues successivement dans le règlement de l'assainissement urbain de 1974 puis dans le **règlement de protection de l'environnement de 1994** qui lui a succédé en introduisant notamment le principe de couverture intégrale des frais y relatifs par la perception de taxes (autofinancement). Ce règlement a ensuite fait l'objet d'une adaptation en 2002, afin de répondre notamment à l'obligation faite par un jugement du Tribunal Fédéral de modifier le critère servant au prélèvement de la taxe de base.

Ce règlement traite de manière globale l'ensemble des domaines liés à la protection de l'environnement ; or la complexité des questions de gestion des déchets s'est développée à un tel point que l'édition d'un règlement spécifique se justifie aujourd'hui. Dans ce sens les questions portant spécifiquement sur les déchets ont été reprises, regroupées et complétées dans un règlement indépendant dont le projet est ici présenté ce qui permettra d'abroger les articles spécifiques de l'ancien règlement. Il conviendra d'examiner dans les prochaines années si une approche similaire devra être adoptée pour la gestion de l'évacuation et du traitement des eaux.

3. Nécessité de changement

Dans ce cadre général, une adaptation règlementaire est nécessaire pour assurer une stabilité des bases légales définissant les taxations. A défaut, le risque d'invalidation de ces bases pourrait exposer la Commune à ne pas pouvoir couvrir les frais relatifs à la gestion des déchets par le biais des taxes et donc de devoir opérer un prélèvement dans le fonds de stabilisation. Cet élément a, pour l'heure, déjà fait l'objet d'un recours isolé contre une décision de taxation qui, dans la situation transitoire actuelle, est pendante auprès de l'Autorité. La multiplication de telles réclamations n'est pas à négliger si ces adaptations ne sont pas faites rapidement.

De plus le compte de bilan 00.280.004 – "Fonds de renouvellement, élimination des ordures" qui permet d'obtenir un équilibre des différences entre les taxes perçues annuellement et les frais portés aux comptes des rubriques 70.320 – "Elimination des ordures" est passé en négatif depuis 2015. Cette évolution est principalement due à l'intégration des frais d'encaissement des taxes ainsi qu'aux pertes sur débiteurs enregistrées dans ce domaine. Jusqu'alors ces charges étaient anecdotiques mais leur accroissement n'a plus permis de les faire supporter par les comptes de l'administration générale. Elles ont donc été identifiées et portées à la charge des comptes autofinancés. Accompagnée d'un renforcement des ressources internes admises au niveau du service pour faire face à l'ensemble de ces changements, cette augmentation a conduit à des prélèvements dans le fonds d'équilibrage qui passait en fin 2015 en-dessous de zéro avec un solde de Fr. 26'852.- porté à l'actif du bilan. Ce montant devrait continuer à baisser selon le budget 2016 à environ Fr. -100'000.-. Les projections pour les prochaines années ne permettront de renverser cette tendance qu'avec une adaptation des tarifs. Or il n'a pas semblé opportun de procéder à cette modification alors qu'un changement global est en préparation au niveau régional pour un horizon de mise en œuvre annoncé au 1er janvier 2018. Un retard dans cette mise en application du nouveau système de taxation conduirait inévitablement à empirer la situation.



4. Principes de financement

(D'après "Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité - Notice explicative à l'intention des communes vaudoises - juin 2015)

Afin de satisfaire les dispositions en vigueur, il convient d'adopter un dispositif causal de financement de la gestion des déchets dont les principes sont les suivants:

- **Légalité** : Le dispositif de financement de la gestion des déchets doit reposer sur une base légale formelle, adoptée par le pouvoir législatif. Cette base doit définir en particulier le cercle des contribuables, l'objet de la taxe, ainsi que le montant maximum et le mode de calcul de celle-ci (barème). Adopté par le législatif communal, le règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Certains éléments de ce dispositif, comme le montant effectif des taxes ou les modalités des mesures d'accompagnement, peuvent faire l'objet d'une délégation à l'exécutif communal dans le cadre fixé par le règlement.
- **Causalité** : Le détenteur finance l'élimination de ses déchets. La somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets urbains.
- **Couverture des frais** : Le produit global des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.
- **Equivalence** : Le montant des taxes doit être fixé en proportion raisonnable avec la valeur objective de la prestation fournie.
- **Egalité de traitement et interdiction de l'arbitraire** : Des situations semblables sont à traiter de manière semblables et des situations différentes de manière différente. Le dispositif doit être fondé sur des arguments concrets et objectifs ; il doit également faire sens et répondre à un intérêt public (utilité).
- **Transparence** : Des informations claires et détaillées sur le dispositif sont à fournir au public, de manière à lui permettre d'en comprendre les éléments et d'être en mesure d'en contrôler le bienfondé.

En plus de respecter ces principes, le dispositif doit être simple à mettre en œuvre, facile à comprendre et à appliquer, avec des charges administratives raisonnables. Le TF admet ainsi certains schématismes dans le modèle retenu.

Le principe de financement établi en application de ces principes vise deux objectifs majeurs nettement distincts :

- **Incitatif** : Le montant des taxes doit amener le détenteur à prendre conscience du coût que représente l'élimination des déchets et à modifier son comportement vers un meilleur respect de l'environnement. Les conséquences attendues sont une réduction de la production de déchets et une augmentation de la part vouée au recyclage par rapport à celle destinée à l'incinération.
- **Fiscal** : Les taxes constituent un outil à la disposition des communes garantissant le financement de l'élimination des déchets indépendamment des aléas de la conjoncture et de l'évolution des rentrées fiscales. Elles permettent de couvrir les frais y relatifs sans recourir à d'autres sources de financement (autofinancement). Cela permet intrinsèquement d'alléger la fiscalité ordinaire, voire de disposer d'une marge de manœuvre pour le financement d'autres tâches.

Si le caractère incitatif des taxes est souvent mis en avant, le second objectif est tout aussi important, si ce n'est plus, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le TF. La taxe directement liée à la quantité individuelle de déchets (volume, poids) est l'instrument correspondant au premier objectif, alors que la taxe de base est principalement nécessaire à l'atteinte du second.

Ce dispositif amène le détenteur de déchets à payer le coût de la prestation dont il bénéficie pour l'élimination de ses déchets. Il applique ainsi la logique du «bénéficiaire payeur» ou de l'«utilisateur payeur». Le terme de « détenteur de déchets », tenu d'en financer l'élimination, désigne toute personne physique résidant sur le territoire d'une commune, ainsi que toute entreprise y exerçant ses activités, indépendamment de son siège social. L'endroit où le déchet est produit est déterminant, et non le domicile fiscal ou civil du détenteur.

5. Structure du nouveau règlement

Le règlement est articulé en cinq chapitres. Les **dispositions générales** rappellent les principes fixés par la LPE et l'OLED notamment en matière de définition des catégories des déchets. Y sont également rappelés les buts et principes de gestion notamment l'adoption d'une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles. La possibilité de déléguer une partie des tâches communales à des organismes indépendants est également mentionnée. Cela est le cas actuellement avec l'UTO pour l'élimination des ordures et cela sera également le cas avec l'organisme qui procèdera à la gestion des sacs taxés au niveau régional.

Le chapitre intitulé "**gestion des déchets**" traite des questions organisationnelles et opérationnelles. Il fixe les tâches de la commune et les devoirs des détenteurs de déchets. Le cadre général définissant l'usage des ressources nécessaires à la récolte des déchets et les règles relatives à chaque type de déchets. Ce chapitre se veut un cadre général pérenne définissant des principes qui seront précisés par des prescriptions d'application que le conseil municipal établira. Il n'est en effet pas apparu comme adéquat de figer dans un règlement des éléments comme des horaires d'ouverture ou de collecte, des limitations quantitatives, des détails du conditionnement adéquat des déchets, etc... Ces éléments se doivent de pouvoir être adaptés en fonction de l'état de la technique et de l'évolution générale des usages tout en respectant le cadre général du règlement.

Le chapitre traitant du **financement et des taxes** formalise les principes d'introduction d'un système de taxation proportionnelle et incitative comme expliqué ci-dessus. Il sera composé d'une taxe de base appliquée à tous les bâtiments en fonction de leur volume comme cela était déjà le cas. Cette taxe sera adressée aux propriétaires qui pourront les répercuter sur leurs locataires. Tous les résidents ainsi que toutes les entreprises établies sur la commune de Sierre seront donc concernés par cette taxe de base de manière directe ou indirecte. Au rang des mesures d'accompagnement, on peut également citer une réduction de la taxe de base pour les grands bâtiments industriels qui présentent, pour des questions de manutention, de grandes hauteurs de plafond. Cet élément corrige un état de fait qui pénalisait ces constructions sans rapport avec leur production de déchets.

Le deuxième volet du système est la composante proportionnelle à proprement parler. Elle introduit la notion de la taxe au sac pour la grande majorité des usagers. Les entreprises produisant de grandes quantités de déchets, pourront déroger à ce principe et être taxées directement selon le poids de leurs déchets qui seront récoltés dans des containers spécifiques. Le règlement fixe également les fourchettes dans lesquels les tarifs devront être arrêtés par le Conseil municipal en fonction des résultats enregistrés et des budgets. Des mesures d'accompagnement pourront également être adoptées afin, notamment, d'introduire au besoin une adaptation sociale au principe de proportionnalité. Là également le Conseil municipal devra édicter des directives définissant les détails d'application des éléments précités.

Finalement le règlement se conclut par les chapitres fixant les **dispositions pénales et moyens de droit** d'une part et les **dispositions finales** qui abrogent les articles du règlement de protection de l'environnement remplacés par les nouvelles dispositions.

6. Introduction de la taxe au sac

Au-delà des adaptations et de la mise à niveau des bases législatives sierroises, le nouveau règlement de gestion des déchets, prépare la mise en place de la taxe au sac. Les bases ainsi fixées concernent principalement les éléments établis par le groupe de travail de l'Antenne Régions Valais Romand à savoir la nécessité de procéder de manière régionale à l'instar de ce qui se fait pour l'élimination des ordures tout en nommant un organe de coordination chargé de la gestion de l'encaissement des taxes et de leur redistribution aux communes partenaires.



Cette régionalisation évitera la problématique du tourisme des ordures qui peut s'installer lorsque deux systèmes différents cohabitent. Ainsi si des déchets seront déposés sur la Commune de Sierre dans un sac adéquat, ils seront ensuite décomptés au bénéfice de la commune lors de la redistribution des montants encaissés. Le risque de voir certaines communes devoir assumer des déchets externes sans contrepartie est donc réduit. Une fois le règlement adopté, il conviendra de le faire valider par l'Autorité cantonale mais également de régler les détails relatifs à la mise en œuvre de l'introduction de la taxe planifiée au 1^{er} janvier 2018.

Durant l'année 2017, l'organe de coordination régional devra faire adopter par les différentes communes les détails pratiques d'application du système (prix, couleur, système de contrôle, etc....). Sur cette base le Conseil municipal arrêtera les tarifs annuels applicables pour les autres taxes ainsi que les prescriptions d'application du règlement qui fixeront par exemple les horaires de la déchetterie, les types, quantités et conditions d'admission des déchets qui y seront gérés ou encore les horaires et lieux de ramassage des déchets ménagers ou le mode de conditionnement qu'il conviendra de leur appliquer. Tous ces éléments concourent à favoriser le tri des déchets visant à une meilleure valorisation. La mise en service de la nouvelle déchetterie à l'automne 2017 complètera également ce système.

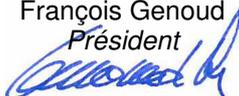
Il ne faut toutefois pas occulter le fait que des adaptations pourront ou devront être apportées durant les premières années du système. En effet, malgré tout le soin apporté à la récolte des données actuelles, aux études comparatives sur l'ensemble de la Suisse et aux projections sur l'évolution de la situation, seuls les éléments chiffrés qui ressortiront de l'exploitation après 2018 feront foi. Car c'est le facteur humain qui déterminera in fine le comportement des usagers que ce soit sur le poids moyen des sacs qui seront remis comme sur la qualité du tri qui sera opéré. L'information constituera donc également un point important qui devra être traité en 2017, de façon à inciter les citoyens à adopter des pratiques responsables et respectueuses de l'environnement.

C'est donc en tenant compte des éléments susmentionnés que le Conseil municipal a traité et validé en séances des 23 août et 27 septembre 2016 le règlement de gestion des déchets soumis pour approbation au Conseil général.

Le Conseil municipal demande donc au Conseil général :

- a) d'approuver le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets,
- b) d'abroger les éléments ainsi remplacés à savoir le chapitre 5 "Déchets" du règlement communal de protection de l'environnement (version homologuée par le Conseil d'Etat, le 16 octobre 2002) soit de l'article 69 à l'article 82 inclus.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

François Genoud
Président


Jérôme Crettol
Secrétaire municipal


Sierre, le 6 octobre 2016

Annexe :
Règlement sur la gestion des déchets

Règlement communal sur la gestion des déchets

Le Conseil général de Sierre

Vu :

- la loi cantonale du 18 novembre 2010 sur la protection de l'environnement (LcPE) ;
- le plan cantonal de gestion des déchets du 9 octobre 2008 (PCGD) ;
- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ;

arrête :

I. Dispositions générales

Article 1 – But

- 1 Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune municipale de Sierre, désignée ci-après : la Commune.
- 2 Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- 3 Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 – Principes de gestion

- 1 La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.
- 2 Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :
 - a Eviter ou limiter la production de déchets.
 - b Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
 - c Recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.
 - d Valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de recyclage ou de revalorisation thermique.
- 3 Elle met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable.
- 4 Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Article 3 – Définitions

- 1 On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces, de l'agriculture, des administrations publiques, etc. qui comptent moins de 250 postes à plein temps.
- 2 Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a Les déchets ménagers, qui sont des déchets combustibles mélangés.
 - b Les déchets valorisables, qui sont des déchets tels que le papier, le carton, le verre, les biodéchets, les huiles végétales, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium), qui doivent être collectés séparément en vue d'être réutilisés, recyclés, ou traités, dans la mesure où une filière appropriée existe.
 - c Les déchets volumineux, (encombrants) qui sont des déchets combustibles ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans des récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.
- 3 On entend par **déchets spéciaux**, les déchets définis comme tel par le droit fédéral.
- 4 Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :
 - a Les piles, les accumulateurs, les sources lumineuses contenant du mercure (ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents), les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, les peintures, les vernis, les colles, les produits phytosanitaires (pesticides, engrais, etc.) et les huiles minérales.
 - b Les substances spontanément inflammables, explosives.
- 5 On entend par **déchets soumis à contrôle**, les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.
- 6 Sont notamment réputés déchets soumis à contrôle au sens du présent règlement :
 - a Les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
 - b Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
 - c Les déchets inertes, les déchets de chantier de construction ou de déconstruction, la terre, les pierres, la boue, la neige, la glace.
 - d Les cadavres d'animaux, les sous-produits animaux, de boucherie et d'abattoirs.
 - e Les substances radioactives.
- 7 **L'élimination** des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

Article 4 – Compétences

- 1 Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la Commune.
- 2 Le Conseil municipal, respectivement le service communal compétent en matière de gestion des déchets, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.

- 3 Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

II. Gestion des déchets

Article 5 – Tâches de la Commune

- 1 La Commune, par son service compétent, organise la gestion des déchets urbains de son territoire, dans le respect des principes énumérés à l'article 2.
- 2 Elle organise l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles.
- 3 Elle soutient et organise l'élimination des déchets valorisables tels que définis à l'article 3, alinéa 2, lettre b du présent règlement.
- 4 Elle est responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et, en collaboration avec le canton, de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.
- 5 Elle informe et conseille la population sur les mesures prises en ce qui concerne la gestion des déchets.
- 6 Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

- 1 Le détenteur de déchets doit séparer les déchets à la source de telle manière que :
 - a Les déchets réutilisables ou valorisables puissent l'être.
 - b Les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.
- 2 Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- 3 Toutes les personnes physiques ou morales (entreprises industrielles, artisanales ou de services, commerces, agriculture, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 15, 16 et 17 du présent règlement.
- 4 Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte ; demeurent réservés les déchets définis par convention intercommunale.
- 5 Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à disposition de leurs clients, à leurs frais, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

Article 7 – Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

- 1 Ne sont notamment pas acceptés :
 - a Les déchets spéciaux.
 - b Les déchets soumis à contrôle.
 - c Les déchets en trop grandes quantités.

- 2 Les déchets solides ou liquides qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains ainsi que les déchets volumineux provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- 3 Les prescriptions d'application définissent les modalités.

Article 8 – Prévention des atteintes

Il est interdit d'éliminer les déchets de manière non-conforme au présent règlement et à ses prescriptions d'application. Il est notamment interdit d'introduire les déchets, même broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux, de déposer des déchets en dehors des lieux, des jours et des horaires prévus par les prescriptions d'application ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminée, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet.

Article 9 – Collectes et transport des déchets

En application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement, la Commune organise :

- a La collecte et le transport des déchets ménagers, soit par système de ramassage porte-à-porte, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal.
- b La collecte sélective et le transport des déchets valorisables, soit par système de ramassage porte-à-porte, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou centralisés aux déchèteries.
- c La collecte et le transport des déchets volumineux ou un service équivalent tel que déchèteries.
- d Des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Article 10 – Déchèteries et infrastructures de collecte fixes (Ecopoint)

- 1 La Commune met à disposition des déchèteries et des infrastructures de collecte fixes (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.
- 2 Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant le cercle des utilisateurs, les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.
- 3 Dans la mesure où les prescriptions municipales le prévoient, certains déchets spéciaux et certains déchets soumis à contrôle pourront être pris en charge subsidiairement par la Commune. Ils pourront être déposés dans les déchèteries en petite quantité.
- 4 Les ménages bénéficient de la gratuité d'accès aux déchèteries selon les conditions fixées dans les prescriptions d'application.
- 5 L'apport en déchèteries de déchets ménagers n'est pas toléré.

Article 11 – Remise des déchets et récipients

- 1 Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans les sacs prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe les prescriptions d'application. Ils doivent être placés dans des conteneurs spécifiques définis par les prescriptions d'application.
- 2 Il est interdit de placer des déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôle dans les conteneurs réservés aux déchets ménagers.
- 3 Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit.
- 4 Les déchets doivent être exclusivement remis dans les conteneurs spécifiques à chaque catégorie, aux endroits et de la manière précisées dans les prescriptions d'application.
- 5 Pour les immeubles d'habitation, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales ou de services, les commerces, l'agriculture, les administrations publiques, le Conseil municipal peut exiger la mise en place d'un nombre approprié de conteneurs collectifs. Les conteneurs doivent être adaptés au système de levée du véhicule de ramassage. Ils doivent être placés à un endroit déterminé par la Commune.
- 6 Les conteneurs mobiles doivent être placés pour la collecte aux endroits, et le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être enlevés du domaine public immédiatement après la collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou du personnel chargé de leur prise en charge.
- 7 Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles. Ils doivent être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage. (par exemple : déchets déposés à leurs alentours, neiges, véhicules, etc.)
- 8 Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 7, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.
- 9 La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.
- 10 Le détenteur demeure responsable de ses déchets jusqu'à leur ramassage ou élimination.

Article 12 – Déchets ménagers

La Commune fixe les endroits de dépôt des déchets ménagers ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.

Article 13 – Déchets valorisables

- 1 Les déchets valorisables, tels que le papier, le carton, le verre, les biodéchets, les huiles végétales, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), sont collectés séparément selon les prescriptions d'application.
- 2 L'usage des filières spécifiques de récupération des déchets valorisables mises en place par la Commune est obligatoire.

Article 14 – Déchets volumineux

Les déchets volumineux (encombrants), qu'ils soient combustibles ou valorisables sont exclus des ramassages ordinaires et des infrastructures de collecte fixe (Ecopoint). Ils doivent être déposés aux déchèteries.

Article 15 – Déchets spéciaux

- 1 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent.
- 2 La commune favorise l'élimination conforme des déchets spéciaux via des points de collecte spécialisés (UTO) ou des campagnes de collecte spécifiques.
- 3 Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules à basse consommation ne doivent pas être mélangées aux déchets ménagers. Ces déchets doivent être remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés.
- 4 Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Article 16 – Déchets soumis à contrôle

a Appareils électriques, électroniques et électroménagers

Les appareils électriques, électroniques et électroménagers, pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat, doivent être remis en priorité à un point de vente.

b Epaves de véhicules

Les épaves de véhicules ou leurs composants doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors de ces places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.

c Déchets minéraux et matériaux d'excavation

- 1 Les déchets de chantier minéraux doivent être amenés, en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type B ou pour les petites quantités, dans une déchèterie pour autant que les prescriptions d'application le prévoient.
- 2 Les matériaux d'excavation non pollués doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type A.

d Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés (UTO) selon la législation sur les épizooties (OFE).

Substances radioactives

Les déchets radioactifs doivent être spécifiquement éliminés conformément à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP).

Article 17 – Déchets de chantier

La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur. Les déchets suivants devront être séparés :

- a) Déchets de chantier minéraux (béton, bitume, tuiles, ciment, etc.) : ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge de type B ;
- b) Matériaux d'excavation et déblais non pollués : ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge de type A ;

- c) Déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) : ceux-ci seront acheminés vers une usine de valorisation thermique des déchets ou vers un centre de recyclage agréé ;
- d) Déchets spéciaux : ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux.

Article 18 – Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides ou liquides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine de valorisation thermique et déchèterie).

III. Financement et taxes

Article 19 – Principes

- 1 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- 2 Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination et de traitement des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets, notamment la constitution de provisions au sens de l'article 32a LPE, sont autofinancés par le biais de taxes perçues annuellement par la Commune et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- 3 La commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables par le biais du compte autofinancé lié aux déchets.

Article 20 – Critères de taxation

Les taxes sont composées :

- a D'une taxe de base correspondant aux coûts de mise à disposition des infrastructures et aux coûts d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers.
- b D'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets ménagers et couvrant les coûts d'élimination de ces derniers.
- c De taxes spéciales pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets.

Article 21 - Taxe de base

- 1 La taxe de base est calculée sur le volume SIA selon la norme 116, de tous les bâtiments.
- 2 Le Conseil municipal est compétent pour accorder aux propriétaires d'immeubles artisanaux ou industriels qui en font expressément la demande, une exonération partielle pour des locaux ou des espaces dont le plafond à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4.50 m. Les prescriptions d'application fixent les modalités.
- 3 La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets. Le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.

- 4 Le propriétaire au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base.
- 5 Le débiteur est déterminé selon le registre des contribuables.

Article 22 - Taxe proportionnelle

- 1 Les détenteurs de déchets ménagers doivent acquérir les sacs spécifiques reconnus par la Commune et soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- 2 Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les déchets ménagers. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

Article 23 - Taxes spéciales

- 1 La Commune peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets soumis à contrôle et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.
- 2 Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :
 - a Pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent.
 - b Pour la manutention et le vidage de conteneurs enterrés.
 - c Pour les collectes effectuées sur des chemins privés.
 - d Pour les collectes effectuées à la demande en-dehors des dates et heures prévues dans les prescriptions d'application.
 - e Pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise).
 - f Pour l'élimination de certains déchets valorisables.
 - g Pour l'élimination des déchets soumis à contrôle amenés aux centres de collecte.
 - h Pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des prescriptions d'application.
 - i Pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leur résultat donne tort à l'utilisateur, ou confirme la décision ou la détermination de la Commune.
- 3 La Commune précise dans les prescriptions d'application les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 24 – Fixation des taxes

- 1 Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans le tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 20 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.
- 2 Des mesures sociales d'accompagnement peuvent être décidées par le Conseil municipal pour un montant total n'excédant pas le 2% des sommes perçues à titre de taxes proportionnelles. Les prescriptions d'application fixent les modalités.

Article 25 – Tarifs

- 1 **Taxe de base annuelle** due par les propriétaires (hors TVA) :
Fourchette de Frs 0.10 à 0.25 par m3 SIA (116) des bâtiments.
- 2 **Taxe proportionnelle** pour sacs à déchets ménagers (hors TVA) :
Fixée selon les directives de l'organe de coordination régional regroupant les communes affiliées à ce système :
 - a Fourchette de Frs 0.75 à 1.50 par sac de 17 litres
 - b Fourchette de Frs 1.50 à 3.00 par sac de 35 litres
 - c Fourchette de Frs 2.50 à 5.50 par sac de 60 litres
 - d Fourchette de Frs 4.50 à 9.50 par sac de 110 litres
- 3 **Taxe proportionnelle** pour déchets ménagers en conteneur (hors TVA) :
Fourchette de Frs 200.- à 500.- par tonne.

Article 26 – Facturation et paiement

- 1 Chaque taxe, exceptée la taxe proportionnelle au sac, fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- 2 La décision de taxation définitive est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. (LP)
- 3 Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- 4 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- 5 Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

IV. Procédure ; dispositions pénales et moyens de droit

Article 27 – Pouvoir de contrôle

- 1 Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Commune, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- 2 En particulier, la Commune contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. (LPE)

Article 28 – Infractions

- 1 Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal, notamment l'abandon de déchets urbains sur le domaine public, le « littering », les dépôts de déchets en dehors des jours et horaires fixés, ou l'utilisation de sac non conformes sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 100 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j et suivants de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

- 2 Pour des infractions mineures susceptibles d'être réprimées par une amende n'excédant pas 300 francs, le Conseil municipal peut déléguer ses compétences au service communal compétent en matière de gestion des déchets.
- 3 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 29 – Moyens de droit et procédure

- 1 Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants, respectivement 34h et suivants de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
- 3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LPJA, la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le Code de procédure pénale (CPP).

V. Dispositions finales

Article 30 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le chapitre 5, soit les articles 69 à 82, du règlement de protection de l'environnement approuvé par le Conseil général du 23 mars 1994 et homologué par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1995 ainsi que les modifications approuvées par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuées par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002.

Article 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Président : **François Genoud**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Adopté par le Conseil général en séance
du jj.mm.aaaa*

Le Président : **Patrick Antille**

La Secrétaire : **Raymonde Pont Thuillard**

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais
le jj.mm.aaaa*